

### Conclusions de la partie requérante

- constater qu'en n'appliquant pas de manière appropriée la directive 2001/80/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 — relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion — dans le cadre du fonctionnement du générateur de vapeur de phase un de la centrale électrique de Delimara et de la centrale électrique de Marsa, la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ensemble les annexes IV A, VI A et VII A, ainsi que de l'article 12, ensemble l'annexe VIII A.2, de ladite directive.
- condamner la République de Malte aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que le générateur de vapeur de phase un de la centrale électrique de Delimara ne respecte pas les valeurs limite d'émission fixées par la directive pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières.

Elle soutient également que, s'agissant du générateur de vapeur de phase un de la centrale électrique de Delimara et de la centrale électrique de Marsa, Malte a manqué à son obligation — résultant de l'article 12 ainsi que de l'annexe VIII A, paragraphe 2, de la directive — de mesurer continuellement les concentrations du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote et des poussières.

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 27 novembre 2001, p. 1.

### Recours introduit le 16 juin 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-256/08)

(2008/C 197/27)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: C. O'Reilly et M. Condu-Durande, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

#### Conclusions

- déclarer que, en n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE <sup>(1)</sup> du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ou, en tout état de cause, en n'ayant pas notifié ces dispositions à la requérante, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

- condamner le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de cette directive a expiré le 10 octobre 2006.

<sup>(1)</sup> JO L 304, p. 2.

### Recours introduit le 20 juin 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Malte

(Affaire C-269/08)

(2008/C 197/28)

Langue de procédure: le maltais

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et K. Xuereb, agents)

*Partie défenderesse:* République de Malte

#### Conclusions

- Juger que, en s'abstenant d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts <sup>(1)</sup> et, en tout état de cause, en s'abstenant de notifier lesdites dispositions, la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive précitée, et
- condamner la République de Malte aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 10 octobre 2006.

<sup>(1)</sup> JO L 304, p. 2.